

Gouvernement du Québec

Décret 706-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel à la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) stipule que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Roland Côté a été nommé membre de la Commission des valeurs mobilières du Québec par l'arrêté en conseil 3451 du 12 novembre 1969, qu'il est retraité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marcellin Tremblay a été nommé membre de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 295-88 du 2 mars 1988, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE M^e Claire Richer Leduc soit nommée membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ronald Côté;

QUE monsieur Jean-Marie Gagnon, professeur, Université Laval, soit nommé membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcellin Tremblay;

QUE M^e Richer Leduc et monsieur Gagnon reçoivent des honoraires de 390 \$ par jour, pour un maximum de sept heures de travail par jour, ou de 195 \$ par demi-journée lorsque leurs services sont requis pour agir comme membres à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

QUE M^e Richer Leduc et monsieur Gagnon soient remboursés de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément

aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30158

Gouvernement du Québec

Décret 707-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'emprunt à long terme de 4 300 000 \$ de la Société du Centre des congrès de Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 390-96 du 27 mars 1996, échéant le 31 janvier 1997, le gouvernement autorisait la Société à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 12 500 000 \$ afin de financer l'aménagement et l'acquisition d'équipements;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1554-96 du 11 décembre 1996, échéant le 31 mars 1998, le gouvernement autorisait la Société à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 24 000 000 \$, dont 12 500 000 \$ afin de financer l'aménagement et l'acquisition d'équipements;

ATTENDU QU'en vertu du décret 139-97 du 5 février 1997, le gouvernement a modifié l'autorisation de financement temporaire pour réduire le montant de 24 000 000 \$ à 8 000 000 \$ suite à un financement à long terme, dont une somme de 5 200 000 \$ permettrait de financer partiellement l'aménagement et l'acquisition d'équipements;

ATTENDU QUE la Société désire, afin de poursuivre le financement à long terme de l'aménagement et de l'acquisition d'équipements, emprunter la somme de 4 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, autorisant cet emprunt et demandant au gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée à emprunter une somme de 4 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30146

Gouvernement du Québec

Décret 708-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Lynne Landry comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Lynne Landry, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 3 juin 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté

des Collines-de-l'Outaouais pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30152

Gouvernement du Québec

Décret 709-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Fournier comme juge à la Cour municipale de la Ville de Laval

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Yves Fournier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Laval, en vertu de l'article 31.1 de la Charte de la ville de Laval (1965, 1^{ère} session, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des lois de 1989 et du décret 1212-97 du 17 septembre 1997 concernant une augmentation du nombre de juges à la Cour municipale de la Ville de Laval, pour exercer la juridiction prévue par la Charte de la ville de Laval, avec effet à compter du 1^{er} juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30153

Gouvernement du Québec

Décret 710-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54), le Conseil de la justice administrative est formé du président du Tribunal administratif du Québec, d'un membre choisi parmi les vice-présidents du Tribunal, de deux membres choisis parmi les membres du Tribunal autres que les vice-présidents et après consultation de l'ensemble des membres et de sept autres membres qui ne sont pas membres